

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT 337-2017

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DU SERVICE INCENDIE LORS
D'INTERVENTION
POUR PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE
APPARTENANT À UN NON RÉSIDENT
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°246-2006**

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir qu'une partie ou la totalité de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

ATTENDU QUE le conseil municipal du canton de Lingwick a adopté le règlement n° 246-2006 le 5 juin 2006, décrétant que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujéti à un tarif;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire abroger le règlement n°246-2006, afin de mieux définir les taux des services;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy Lapointe, à la séance régulière tenue le 6 février 2017;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU QUE le règlement 337-2017 est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Ce règlement abroge le règlement n° 242-2006.

ARTICLE 2

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité de Lingwick et qui n'en est pas un contribuable est assujéti aux tarifs suivants :

- 600 \$ pour les camions
- le coût représentant le nombre d'heures multipliés par le tarif horaire réel pour les services du chef pompier ou chef adjoint ayant intervenu;
- le coût représentant le nombre d'heures multipliés par le tarif horaire réel multiplié par le nombre de pompiers volontaires officiers ayant intervenu;
- le coût représentant le nombre d'heures multipliés par le tarif horaire réel multiplié par le nombre de pompiers volontaire ayant intervenu;
- les bénéfices marginaux représentant 20% du total des salaires versés
- 15 \$ pour chaque repas multiplié par le nombre de pompiers ayant intervenu;

- les frais engendrés pour le remplissage des extincteurs et/ou des cylindres d'air utilisés, de même que pour toutes autres dépenses survenues dans le cadre de l'intervention.

ARTICLE 3

Nonobstant l'article précédent, lorsque les services de protection contre l'incendie d'une ou plusieurs municipalité(s) environnante(s) sont requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité de Lingwick et qui n'en est pas un contribuable est assujéti aux tarifs suivants :

- le coût représentant le nombre d'heures multipliés par le tarif horaire réel pour les services du chef pompier ou chef adjoint ayant intervenu;
- le coût représentant le nombre d'heures multipliés par le tarif horaire réel multiplié par le nombre de pompiers volontaire ayant intervenu;
- les bénéfices marginaux représentant 20% du total des salaires versés
- 15 \$ pour chaque repas multiplié par le nombre de pompiers ayant intervenu;
- les frais engendrés par l'utilisation de la mousse servant à l'extinction de l'incendie ou pour toutes autres dépenses survenues dans le cadre de l'intervention.

ARTICLE 4

Les tarifs visés par l'article 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire du canton de Lingwick et qui n'est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 5

Le taux d'intérêt chargé pour un compte passé dû est de 15% l'an;

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Marcel Langlois, maire

Josée Bolduc, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 février 2017

Adoption: 6 mars 2017

Résolution : 2017-048

Publication: